

Convention de création d'un service commun dédié à l'information géographique Avenant n° 1

Entre

Toulouse Métropole, 6 rue Leduc, 31505 Toulouse, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Luc Moudenc, habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau métropolitain en date du 2 Février 2023

Ci-après désignée par « la Métropole »,

La Commune de FLOURENS représentée par sa 1^{ère} Adjointe Madame Marion Rivoire, habilitée aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2024

Ci-après désigné par « la Commune »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Préambule

Il a été mis en place un service Commun dédié à l'Information Géographique à la suite d'une délibération DEL-16-1118 du 1^{er} décembre 2016 en application de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce Service Commun faisait suite à plus de 20 ans de mise à disposition par la Métropole en direction des Communes membres, de données et de fichiers SIG de référence indispensables à la gestion ou à l'analyse de leurs territoires. La création du Service Commun avait pour objet d'offrir aux communes qui souhaitaient aller au-delà d'une simple à disposition, de bénéficier de l'expérience SIG de la Direction du Numérique de la Métropole et d'accéder à son outil « géoplateforme ».

À ce jour 16 communes de la métropole ont adhéré au Service Commun dédié à l'Information Géographique.

La convention initiale été prévue pour avoir une durée de vie de 6 ans maximum. Or, les Communes membres souhaitent continuer à bénéficier des services d'information géographique. De plus, un travail est en cours pour permettre d'offrir plus de services numériques aux Communes membres qui le souhaiteraient et qui pourrait se substituer au Service Commun dédié à l'Information Géographique.

Dans l'attente de cette offre de service, il est proposé de prolonger la durée de vie du Service Commun d'Information Géographique de 6 années supplémentaires.

C'est pourquoi l'article 8 de la convention relatif à la durée de la convention et dénonciation fait l'objet d'un avenant destiné à allonger sa durée.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'alinéa 1 de l'article 8 relatif à la durée de la convention.

ARTICLE 2 : NOUVEL ALINÉA 1 DE L'ARTICLE 8

L'alinéa 1 de l'article 8 est désormais rédigé ainsi :

Article 8 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue à partir de la date de sa signature par les deux parties, pour une durée d'un an est renouvelable tacitement par période d'un an, sans pouvoir excéder la durée totale de 12 ans.

(...)

Fait à Toulouse en 2 exemplaires, le

Pour la Métropole

Le Président,

Jean Luc MOUDENC

Pour la Commune

La 1^{ère} Adjointe



Marion RIVOIRE